
PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE

DECRET N° 2016 –129 DU 17 MARS 2016

portant règlement de service de l'Administration
des Douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et la loi n°89-006 du 06 avril 1989 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-014 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant Statut Spécial des Personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;

- Vu** le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et des actes qui l'ont modifié ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08,09 et 11 mars 2016,

DECRETE :

TITRE PREMIER **De l'objet et des dispositions**

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret a pour objet de définir le fonctionnement interne du Service des Douanes et le règlement de discipline générale qui lui est propre.

CHAPITRE I **De l'institution de l'Administration des Douanes**

ARTICLE 2 : L'Administration des Douanes est une composante des forces de sécurité publique et assimilées. Elle est une régie financière placée sous la tutelle du ministre en charge des finances. C'est une Administration publique dont les attributions, le fonctionnement et l'organisation relèvent du droit public en général et du droit administratif ainsi que du droit fiscal en particulier.

Elle est amenée à accomplir diverses missions à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation de marchandises. Pour mener à bien les tâches qui lui sont dévolues, l'Administration des douanes s'organise en tenant compte du cadre légal et réglementaire et des moyens d'action à sa disposition. Elle joue le rôle d'organe chargé de contribuer fondamentalement à la défense des intérêts fiscaux des nations ou des communautés. Elle participe également à la protection des industries locales ou communautaires et accorde auxdites industries les facilités dans le cadre de leurs activités ; toute en recherchant et réprimant la fraude douanière sur toute l'étendue du territoire douanier national ou communautaire. Elle s'intègre dans le dispositif administratif et judiciaire du pays.

Ses éléments prennent rang à droite des forces armées nationales.

ARTICLE 3 : Pour l'exécution de ses missions, l'administration des douanes est placée sous la tutelle du Ministre en charge des finances dans ses attributions classiques.

Toutefois, les fonctionnaires des Douanes dans le cadre des missions de police judiciaire exercent sous l'autorité judiciaire.

En outre, les fonctionnaires des Douanes exécutent leurs missions sous l'autorité et avec le concours de toutes administrations auprès desquelles ils sont éventuellement détachés ou placés.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires des Douanes sont soumis au règlement défini par le présent décret, sans préjudice de toutes autres dispositions organiques en vigueur, qu'il complète ou précise éventuellement.

CHAPITRE II

DES DEVOIRS ET RESPONSABILITES DU CHEF

ARTICLE 5 : Les Chefs de tous grades de l'Administration des douanes sont tenus à des obligations communes et des devoirs particuliers que leur impose l'exercice du commandement.

Chacun, suivant sa place dans la hiérarchie douanière, doit prendre des initiatives et accepter les responsabilités nécessaires.

ARTICLE 6 : L'initiative doit être fonction de l'importance du commandement exercé et du rang de celui qui l'exerce mais elle doit être recherchée et suscitée par tous. La sphère d'action de chacun doit être délimitée de façon précise pour que l'initiative puisse s'exercer judicieusement.

ARTICLE 7 : Pour l'accomplissement harmonieux des missions, la responsabilité est absolue. A ce titre, les instructions du supérieur doivent être claires, précises et concises afin de permettre aux subordonnés une exécution correcte de ces missions. Le chef de l'échelon supérieur n'est pas responsable des fautes relevées au niveau des échelons subordonnés dans l'accomplissement des missions. Toutefois, l'échelon supérieur est responsable en cas de défaut de précautions ou d'instructions préalables pertinentes relevant de sa compétence.

ARTICLE 8 : Dans l'exercice de leur commandement, les Chefs hiérarchiques de tous grades doivent avoir l'idée qu'ils ont le privilège de commander des fonctionnaires, chefs de familles ou ayant vocation à le devenir et jouissant eux-mêmes d'une certaine autorité en tant que représentant de la loi. Toutes brimades et vexations intentionnellement avilissantes et dégradantes sont proscrites.

ARTICLE 9 : Les Chefs de tous grades de l'Administration des douanes doivent avoir le souci constant de veiller à :

- la formation technique et continue de leurs collaborateurs ;
 - l'élévation des qualités et vertus qui caractérisent les corps d'élite à savoir : le sentiment du devoir, l'honneur, la loyauté au gouvernement légalement constitué, le dévouement et le sacrifice envers la patrie ;
- la conception élevée de la discipline et de la franche camaraderie, source de solidarité et de cohésion dans l'action.

ARTICLE 10 : Dans l'exercice de leur commandement et dans leur vie privée, les Chefs de tous grades de l'Administration des douanes doivent avoir une pratique irréprochable, base de leur valeur morale propre et source principale de la confiance qu'ils inspirent aux fonctionnaires servant sous leurs ordres. Ils doivent sans cesse donner le bon exemple.

ARTICLE 11 : Dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur commandement, les Chefs de tous grades de l'Administration des douanes doivent :

- être justes dans la fermeté ;
- être équitables dans le partage des charges ;
- distinguer les mérites et les efforts de chacun ;
- relever et sanctionner avec mesure les fautes commises ;
- n'accorder les préférences ou faveurs que lorsqu'elles sont justifiées par la valeur, le mérite ou l'intérêt général ;
- éviter de se laisser influencer par leurs convictions religieuses ou des considérations ethniques et/ou régionalistes.

ARTICLE 12 : Le commandement d'une unité douanière implique le droit et l'obligation d'exercer l'autorité sur l'ensemble du personnel de l'unité.

Lorsque le titulaire d'un commandement ne peut l'exercer, pour une durée n'excédant pas soixante-douze (72) heures, il est remplacé par un agent exerçant le commandement « pour ordre » qui est son adjoint.

Pour une durée de plus de soixante-douze (72) heures, le remplaçant exerce le commandement « par intérim » ; la responsabilité des décisions incombe alors à l'agent exerçant le commandement « par intérim » qui est son adjoint ou à défaut, l'Officier ou le sous-officier le plus ancien dans le grade le plus élevé, ou alors tout autre agent désigné à cet effet par une note de service.

Lorsque le titulaire d'un commandement se trouve en situation de cesser de l'exercer définitivement, son intérim est automatiquement assuré par son adjoint ou à défaut par l'Officier ou le sous-officier le plus ancien dans le grade le plus élevé en attendant qu'il en soit disposé autrement.

Le temps de l'exercice du commandement « par intérim » est limité à six (06) mois au sein de l'Administration des Douanes. Cette durée peut être portée

à dix (10) mois si l'Officier ou le sous-officier qui exerce les fonctions intérimaires est l'adjoint qui assiste le titulaire.

ARTICLE 13 : Les Chefs de tous grades de l'Administration des douanes doivent s'occuper avec sollicitude du bien être de leur personnel et de leurs familles.

TITRE II

DE LA DISCIPLINE GENERALE ET DES REGLES DE LA SUBORDINATION

CHAPITRE PREMIER

De la discipline

PARAGRAPHE 1^{ER}

Base de la discipline à la Police Nationale :

ARTICLE 14 : La discipline faisant la force principale des Armées, il importe que tout supérieur obtienne de ses subordonnés une obéissance entière et une soumission de tous les instants : que les ordres soient exécutés littéralement sans hésitation ni murmure, l'autorité qui les donne en est responsable et la réclamation n'est permise au subordonné que lorsqu'il a obéi.

Toutefois, le subordonné n'est pas tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement un intérêt public ou les droits et les libertés de l'homme, le respect et la dignité de la personne humaine.

ARTICLE 15 : L'intérêt du service demande que la discipline soit à la fois ferme et bienveillante. Toute rigueur qui n'est pas de nécessité, toute punition qui n'est pas déterminée par le règlement ou que ferait prononcer un sentiment autre que celui du devoir, tout acte, tout geste, tout propos outrageant ou méprisant d'un supérieur envers son subordonné, tout abus d'autorité sont formellement interdits.

ARTICLE 16 : Les subordonnés doivent, même en dehors du service, déférence et respect à leurs supérieurs.

PARAGRAPHE 2

REGLES GENERALES DE LA SUBORDINATION :

ARTICLE 17 : A l'Administration des douanes, la subordination hiérarchique est verticale.

Le Ministre en charge des Finances est l'autorité de tutelle de l'Administration des douanes qui est dirigée par un Directeur Général, assisté d'un Adjoint. L'animation des structures centrales est assurée par les Directeurs Centraux et Chefs des services rattachés au Directeur Général ; l'encadrement des fonctionnaires et le

commandement à la base sont assurés par les Directeurs Départementaux, les Chefs de services et d'unités, au niveau départemental et local.

ARTICLE 18 : La subordination a lieu rigoureusement de grade à grade, suivant les principes ci-après :

- à l'endroit du plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- à l'endroit du plus ancien dans le grade, à grade égal ;
- à l'endroit du plus ancien dans le grade précédent, à grade égal et ancienneté égale ;
- à l'endroit du plus ancien dans le service, à grade égal, à ancienneté égale et à ancienneté égale dans le grade précédent ;
- à l'endroit du plus âgé, à grade égal, à ancienneté égale et à ancienneté égale dans le grade précédent ;
- à l'endroit du détenteur d'une lettre de commandement, à grade égal et ancienneté égale.

ARTICLE 19 : Les fonctionnaires des douanes étrangers en mission d'assistance auprès de la République du Bénin sont soumis au même régime de subordination défini ci-dessus.

PARAGRAPHE 3

MARQUES EXTERIEURES DE LA SUBORDINATION

ARTICLE 20 : Le fonctionnaire des douanes doit, en toutes circonstances, de temps et de lieu, en dehors du service comme dans le service, des marques extérieures de respect à ses supérieurs.

Le subordonné parle à son supérieur avec déférence ; le supérieur s'adresse au subordonné avec correction ; le tutoiement est interdit dans les relations officielles.

ARTICLE 21 : Lorsqu'un supérieur arrive devant une troupe placée sous ses ordres ou non, le gradé qui commande cette troupe se présente, indique l'unité à laquelle appartient la troupe, rend compte de sa situation et de son effectif, expose le travail en cours et prend les ordres en retour.

ARTICLE 22 : Le salut est la plus fréquente des marques extérieures de respect : son entière correction est exigée. Il est exécuté de pied ferme ou en marchant d'un geste décidé.

Les modalités et les conditions de l'exécution du salut sont du domaine de la formation.

ARTICLE 23 : Le garde-à-vous est la position du fonctionnaire des douanes immobile, entièrement redressé, lorsqu'il est devant son supérieur. Il est une marque extérieure

de respect individuelle ou collective. Dans ce dernier cas, il s'exécute sur commandement, pour rendre les honneurs à un supérieur.

Lorsqu'un supérieur du rang de Lieutenant stagiaire des douanes à Capitaine fait son entrée dans un bureau ou dans une salle, la troupe qui s'y trouve avant lui, exécute le garde-à-vous au commandement "FIXE".

A partir du grade de Commandant ou Inspecteur des douanes, elle exécute, dans les mêmes conditions au commandement "A VOS RANGS FIXE".

Lorsqu'un Inspecteur Général fait son entrée dans un bureau ou dans une salle, la troupe qui s'y trouve avant lui, exécute le garde-à-vous au commandement « POUR LE GENERAL ».

Les modalités et les conditions de l'exécution du garde-à-vous relèvent du domaine de la formation.

Au passage des Officiers des douanes, le fonctionnaire des douanes de faction ou la troupe en arme doit présenter l'arme.

ARTICLE 24 : Un fonctionnaire des douanes qui se présente à un supérieur pour lui faire une communication verbale, prend la position du "garde-à-vous", salue et fait la communication dont il est chargé.

S'il a un pli à remettre, il opère de même, remet le pli de la main gauche et attend les ordres du supérieur. Sa mission terminée, le subordonné salue et se retire réglementairement.

Le subordonné prévient le supérieur en saluant le premier. Il est interdit de saluer le supérieur en ayant les yeux camouflés par des verres, sauf lorsqu'il s'agit de verres médicaux.

ARTICLE 25 : Le supérieur, quel que soit son grade, a pour devoir rigoureux de rendre le salut dans la forme réglementaire.

Dans un échange de poignées de main, l'initiative vient toujours du supérieur.

ARTICLE 26 : Les appellations au cours des présentations et la manière de se présenter sont du domaine de la formation.

Les conditions dans lesquelles les autorités civiles en uniformes ou non ont droit au salut des fonctionnaires des douanes sont définies par les textes relatifs aux honneurs et préséances.

CHAPITRE II

TENUE ET DROIT D'EXPRESSION :

PARAGRAPHE 1^{ER}

TENUE ET ATTITUDE

ARTICLE 27 : A l'extérieur de la caserne, de leur unité ou service, les fonctionnaires des douanes doivent conserver une tenue et une attitude correctes ; ils ne doivent jamais se donner en spectacle.

En ville, il leur est interdit de déboutonner leurs vêtements, de mettre les mains dans les poches et de lire en circulant. Ils ne peuvent apporter aucune modification à la tenue réglementaire. Ils portent les cheveux courts ; ils peuvent porter la moustache mais celle-ci doit être entière et couvrir toute la lèvre supérieure. Ils ne peuvent porter la barbe que sur avis médical.

ARTICLE 28 : Les élèves en formation dans les écoles des douanes doivent se conformer aux règlements intérieurs desdites écoles.

PARAGRAPHE 2

DROIT DE PUBLICATION ET PRISE DE PAROLE EN PUBLIC

ARTICLE 29 : Les **fonctionnaires** des douanes peuvent produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Ils peuvent également procéder à des consultations ou expertises au profit d'une administration publique, d'un établissement public ou privé, d'une société, d'une organisation ou institution internationale dont le Bénin est membre ou dont les activités présentent un intérêt pour le Bénin.

En aucun cas, l'exercice de ces activités ne doit porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Cependant, toute consultation, expertise, publication d'œuvre fait l'objet d'une demande adressée au ministre de tutelle qui délivre dans un délai d'un (01) mois une autorisation.

Le silence du ministre de tutelle après ce délai emporte autorisation.

Les autres écrits non soumis à l'autorisation préalable engagent la responsabilité de leurs auteurs. Dès leur publication, ils sont adressés au Ministre en charge des Finances en double exemplaire à titre de compte rendu.

ARTICLE 30 : Lors des conférences, débats ou interventions publics, les fonctionnaires des douanes doivent s'abstenir rigoureusement de s'exposer en faisant

mention de leur qualité de douanier, des postes qu'ils occupent ou qu'ils ont occupés dans l'Administration des douanes, sauf lorsqu'ils agissent ès qualité ou comme mandataires de l'autorité compétente.

ARTICLE 31 : Les fonctionnaires des douanes jouissent de la liberté syndicale, d'opinion, de croyances philosophiques, religieuses et politiques.

Ils peuvent individuellement saisir l'autorité supérieure ou tout organisme des forces de sécurité publique et assimilées créé, à cet effet, de :

- toutes propositions ou suggestions visant à l'amélioration des conditions de vie et de travail des fonctionnaires des douanes ;

- toutes questions relatives à sa situation personnelle.

Les fonctionnaires des douanes peuvent faire partie des groupements constitués pour soutenir les revendications d'ordre professionnel ou des actions d'ordre social ou culturel.

Les organisations syndicales de l'administration des douanes participent aux prises de décision concernant les conditions de vie et de travail des membres de la corporation.

Elles peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte du service pendant ou en dehors des heures de travail.

Cependant, la tenue des réunions ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Toutefois, face aux questions touchant à la politique, les fonctionnaires des douanes doivent observer la plus stricte neutralité. Ils ne peuvent militer dans les partis politiques ni faire connaître par quelque moyen que ce soit, leur position face à ces partis.

PARAGRAPHE 3

PORT DES DECORATIONS ET D'INSIGNES

ARTICLE 32 : Les décorations sont fixées sur le côté gauche de la poitrine, allant du milieu du corps vers l'extérieur selon l'ordre de classement établi par la Grande Chancellerie. Les décorations étrangères portées sous réserve des formalités en vigueur sont fixées à la suite et à gauche des décorations nationales, uniquement à l'occasion des cérémonies où se trouvent des personnes des pays ayant décerné ces décorations.

ARTICLE 33 : La fourragère est portée dans la tenue de cérémonie et dans la tenue de prise d'armes.

ARTICLE 34 : Le port de l'insigne de corps est obligatoire, il est porté sur le côté droit de la poitrine dans toutes les tenues, à l'exception de la tenue de soirée.

L'insigne de service ou d'unité remplace l'insigne de corps chez les Fonctionnaires des douanes employés ou appartenant à des structures ou unités spécialisées. Le port de ces insignes est interdit aux fonctionnaires dès qu'ils sont mutés de ces structures ou unités.

L'insigne d'école peut être porté en même temps que l'insigne de corps, d'unité ou de service ; il est porté sur le côté gauche de la poitrine, à l'exception de la tenue de soirée.

PARAGRAPHE 4

VOIE HIERARCHIQUE :

ARTICLE 35 : La voie hiérarchique est la voie administrative de communication entre le subordonné et l'autorité supérieure. Elle découle du caractère vertical du commandement à l'Administration des douanes. Son usage est impératif, sauf dans les domaines où la loi en dispose autrement.

ARTICLE 36 : Sont soumis au respect de la voie hiérarchique :

- toute lettre, rapport, compte rendu, requête et demande rédigé par le fonctionnaire des Douanes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dont le destinataire final est une autorité supérieure à l'autorité de tutelle du fonctionnaire.

- tout document, paquet, colis, scellé, objet, effet et titre émanant d'un subordonné ayant un rapport avec le service et dont le destinataire final est une autorité supérieure à l'autorité de tutelle du fonctionnaire.

ARTICLE 37 : Ne sont pas soumis au respect de la voie hiérarchique :

- les actes de la vie civile et privée du fonctionnaire (hormis le cas de l'autorisation de contracter mariage à l'état civil) ;

- les rapports avec les autorités de la justice en ce qui concerne les actes de Police Judiciaire ;

- les rapports avec les autorités politiques et administratives locales, les responsables locaux des établissements, organismes confession et groupement publics et privés implantés sur le territoire de compétence du fonctionnaire ;

- la communication d'un renseignement urgent dont l'exploitation si elle était différée porterait préjudice à l'ordre public ou la sécurité de l'Etat ;

- les rapports relatifs aux activités syndicales ;

Toutefois, le Fonctionnaire des douanes est tenu au devoir de compte rendu à son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 38 : Tout chef hiérarchique a l'obligation de transmettre tout effet, correspondance, ou objet provenant d'un fonctionnaire subordonné et destiné à l'échelon supérieur, même si la teneur ou le contenu est en sa défaveur.

Toute rétention, hors le temps d'un avis ou de recherche de renseignements complémentaires est considérée comme un abus de pouvoir et sanctionné comme tel.

ARTICLE 39 : Selon le cas et les circonstances, l'échelon intermédiaire entre le subordonné et l'autorité supérieure émet ses avis motivés, soit par simple mention, soit par un rapport séparé, afin d'éclairer davantage l'autorité supérieure et éviter de l'embarrasser face à une correspondance, objet ou effet transmis par voie hiérarchique.

ARTICLE 40 : Toute autorité supérieure qui reçoit une correspondance, un objet, effet ayant rapport avec le service et non transmis par la voie hiérarchique, a l'obligation de faire retour de la correspondance de l'objet ou de l'effet par voie hiérarchique au subordonné qui l'a émis et de n'y faire droit que lorsque la procédure régulière aura été utilisée. Le subordonné est alors sanctionné pour indiscipline par son ou ses supérieurs directs dont l'entremise avait été délibérément écartée.

TITRE III

DE L'AUTORITE ET DU COMMANDEMENT

CHAPITRE PREMIER

Du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects

ARTICLE 41 : Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects est l'autorité placée au sommet de la hiérarchie fonctionnelle de l'Administration des douanes. Il représente l'Administration des douanes, en incarne l'unité et la cohésion, en inspire l'action dans le cadre des politiques douanières de l'Etat définies par le Gouvernement, les lois et les Règlements en vigueur, sous l'autorité du Ministre en charge des Finances.

ARTICLE 42 : Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects est l'autorité hiérarchique intermédiaire entre l'Administration des douanes et les autorités supérieures ainsi que les autres administrations, sauf en ce qui concerne les domaines non soumis à l'exercice de la voie hiérarchique. Il a un droit de regard sur tous les actes posés par les Fonctionnaires des douanes dans ces domaines et au besoin y contribue pour leur succès.

ARTICLE 43 : Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects coordonne l'activité de tous les services des douanes. Il exerce sur ces activités un rôle de contrôle et de surveillance et ordonne les mesures propres à garantir leur efficacité. Il exerce un commandement ferme et bienveillant, égal et juste à l'égard de tous.

Aucune décision étrangère au service ne doit peser sur ses actes. Il est pour ses subordonnés et en toutes circonstances, un guide et un appui.

ARTICLE 44 : Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects se déplace aussi souvent que possible pour apporter aux personnels de l'Administration des douanes, l'appui de son autorité dans l'exécution du service et son éclairage sur les dispositions à prendre et les avis à émettre. Dans ses déplacements, il peut être accompagné de tous ou partie des Directeurs Techniques Centraux et Chefs de Service rattachés à son cabinet selon l'objectif visé par la visite.

ARTICLE 45 : Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects s'applique à connaître ses subordonnés. Il apprécie leurs connaissances générale et professionnelle ainsi que leur compétence physique. Il les note avec mesure, fermeté et impartialité.

ARTICLE 46 : Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, dans ses prises de décision s'inspire aussi largement que possible, des avis, suggestions et propositions émis par les responsables de service, en tenant compte de toutes circonstances et de l'intérêt général du service. Il peut confirmer ces avis, suggestions et propositions et les transformer en instructions ou éléments d'appréciation à l'attention des autorités supérieures. En aucun cas, il ne doit trancher une question laissant penser qu'il a écarté délibérément les avis de l'échelon subordonné pour asseoir un sentiment personnel ou partisan ; dans ce cadre, il utilise la persuasion et la clairvoyance pour faire établir les équilibres nécessaires au commandement et à la sauvegarde de celui-ci.

ARTICLE 47 : Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects exerce tous autres droits ou prérogatives que lui confèrent tous textes ordinaires ou spéciaux dans le cadre des missions générales des douanes ou de l'administration des personnels de l'Administration des douanes.

CHAPITRE II

Du Directeur Général Adjoint des Douanes et Droits Indirects

ARTICLE 48 : Le Directeur Général Adjoint des Douanes et Droits Indirects, sous l'autorité du Directeur Général, veille au bon fonctionnement de toutes les directions centrales, de toutes les directions départementales et tous les services rattachés dont il coordonne l'action.

Il assiste le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects dans l'exercice de ses fonctions et exerce toutes autres responsabilités qu'il lui confie.
Il le supplée en cas d'empêchement.

ARTICLE 49 : Le Directeur Général Adjoint des Douanes et Droits Indirects rend compte sans délai au Directeur Général des Douanes et Droits Indirects de toutes initiatives prises, de toutes instructions données de tous renseignements recueillis, dans le cadre de la bonne coordination des activités des services et des directions.

CHAPITRE III

Des Directeurs Techniques Centraux et Chefs des services

ARTICLE 50 : Les Directeurs Techniques Centraux et les Chefs des services sont les collaborateurs directs du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects. Ils s'inspirent dans leur commandement des prescriptions énoncées aux articles 5 à 12 du présent règlement.

Ils veillent à ce que les responsables des structures relevant de leur autorité s'y conforment.

ARTICLE 51: Les Directeurs Techniques Centraux et les Chefs des services sont chargés de la bonne exécution des missions dévolues. Ils donnent aux Fonctionnaires des douanes placés sous leurs ordres des instructions d'ensemble nécessaires pour obtenir, dans les différentes branches du service, la coordination des efforts et une exécution homogène.

Ils laissent à l'initiative des responsables de structures subordonnées le soin de régler les détails et n'interviennent dans ceux-ci que s'ils constatent des négligences ou des erreurs.

ARTICLE 52 : Les Directeurs Techniques Centraux et les Chefs des services rattachés au Cabinet du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects se déplacent aussi souvent que possible sur toute l'étendue du territoire national pour imprimer et entretenir l'impulsion nécessaire à la bonne exécution des missions et du service.

Ils ont pour rôle d'animer leurs directions et services respectifs et sont responsables devant le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

ARTICLE 53 : Les Directeurs Techniques Centraux et les Chefs des services rattachés au Cabinet du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects notent annuellement leurs collaborateurs en se conformant strictement aux instructions et directives en vigueur en la matière.

Ils font au Directeur Général des Douanes et Droits Indirects toutes suggestions et propositions pour la bonne marche du service. Ils sont responsables du maintien ou de l'amélioration du niveau d'instruction des personnels placés sous leurs ordres en appui aux actions déployées par la Direction Générale et les Centres de Formation de l'Administration des douanes.

ARTICLE 54 : Les Directeurs Techniques Centraux et les Chefs des services rattachés au Cabinet du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects sont tenus

d'émettre clairement leurs avis et de motiver toute proposition sur un rapport, ou une enquête émanant d'un échelon inférieur.

Les mentions qui sont de nature à embarrasser l'autorité supérieure sont proscrites.

CHAPITRE IV

Des Chefs Services Extérieurs

ARTICLE 55 : Les chefs services extérieurs comprennent : Les Directeurs Départementaux des Douanes, les Chefs Service d'Intervention Rapide des Douanes, les Receveurs Principaux des Douanes, les Receveurs secondaires des Douanes, les Chefs de Brigade des Douanes et les Chefs Postes Frontaliers des Douanes.

ARTICLE 56 : Placés à la tête des Unités actives de l'Administration des douanes, les Directeurs Départementaux des Douanes, les Chefs Service d'Intervention Rapide des Douanes, les Receveurs des Douanes, les Chefs de Brigade des Douanes et les Chefs Postes Frontaliers des Douanes assurent à la base la mise en œuvre des mesures générales et particulières des Procédures de dédouanement définies par l'autorité compétente.

Ils ont un rôle de maîtrise et d'encadrement de tous les fonctionnaires placés sous leurs ordres en vue d'obtenir d'eux un meilleur rendement.

ARTICLE 57 : Les Directeurs Départementaux des Douanes, les Chefs Service d'Intervention Rapide des Douanes, les Receveurs des Douanes, les Chefs de Brigade des Douanes et les Chefs Postes Frontaliers des Douanes représentent l'Administration des douanes au niveau des collectivités locales ou des organismes auprès desquels ils sont placés. Ils disposent des pouvoirs les plus larges pour concevoir, orienter ou adapter selon le terrain et les circonstances, toutes les mesures ou pour prendre toutes initiatives propres à assurer la bonne exécution des services dans leur ressort. Ils exercent leurs activités en liaison avec les Directeurs Techniques Centraux et les responsables locaux des autres administrations de l'Etat ainsi qu'avec les autorités politiques, administratives et judiciaires compétentes.

ARTICLE 58 : Dans leurs actions quotidiennes, les directeurs départementaux des Douanes, les Chefs Service d'Intervention Rapide des Douanes, les Receveurs des Douanes, les Chefs de Brigade des Douanes et les Chefs Postes Frontaliers des Douanes s'inspirent des principes de commandement énoncés aux articles 5 à 12 du présent règlement. Ils veillent à ce que les Fonctionnaires de tous grades placés sous leurs ordres se conforment à ces principes. Ils sont directement responsables de la discipline, de l'instruction au niveau de leurs Unités respectives ainsi que de l'exécution de toutes instructions reçues des supérieurs hiérarchiques.

ARTICLE 59 : Selon les hiérarchies établies, les Directeurs Départementaux des Douanes, les Chefs Service d'Intervention Rapide des Douanes, les Receveurs des Douanes, les Chefs de Brigade des Douanes et les Chefs Postes Frontaliers des douanes donnent des ordres dans les détails les plus complets, de manière à éviter toute confusion dans leur exécution.

ARTICLE 60: Les Directeurs Départementaux des Douanes, les Chefs Service d'Intervention Rapide des Douanes, les Receveurs des Douanes, les Chefs de Brigade des Douanes et les Chefs Postes Frontaliers des Douanes notent annuellement les Fonctionnaires placés sous leurs ordres en se conformant aux instructions et directives en vigueur en la matière.

ARTICLE 61 : Les fonctionnaires des Douanes spécialistes ne peuvent exercer le commandement que dans leurs spécialités. En aucun cas ils n'ont pas vocation à exercer le commandement opérationnel.

CHAPITRE V

De l'évaluation

PARAGRAPHE PREMIER

Du Pouvoir d'évaluation

ARTICLE 62 : A l'Administration des douanes, le pouvoir d'évaluation s'exerce comme il est indiqué dans le tableau ci-après :

Autorités investies du Pouvoir d'évaluation	Catégories de Fonctionnaires des Douanes à noter	Observations
Ministre en charge des Finances.	-Directeur Général des Douanes et Droits Indirects -Tous cadres et Agents servant dans les structures relevant directement du Ministre en charge des Finances (autre que la Direction Générale des Douanes)	Les bulletins signés sont transmis à la Direction Générale des Douanes. Délégation de pouvoir possible à l'initiative du Ministre
Autre Ministre. Responsables d'Institution et d'Administration Publique ou semi-publiques.	-Tous fonctionnaires des Douanes affectés ou détachés pour emploi direct	Les bulletins signés sont transmis à la Direction Générale des Douanes S/C Ministre en charge des Finances.
	-Directeur Général Adjoint des	Les bulletins signés

Directeur Général des Douanes et Droits Indirects	Douanes et Droits Indirects -Tous Directeurs centraux et techniques -Tous Chefs de services rattachés au Cabinet du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects -Tous Directeurs Départementaux des Douanes.	sont directement transmis à la Direction de la Gestion des ressources (Service de la Gestion des Ressources Humaines).
- Directeurs Techniques Centraux -Chefs services rattachés au Cabinet du Directeur Général des Douanes	-Tous leurs Adjoints -Tous Chefs services -Tous fonctionnaires servant dans les directions et services centraux (sur propositions des chefs services)	Les bulletins signés sont transmis à la Direction Générale des Douanes
Directeurs Départementaux des Douanes	-Tous leurs Adjoints - Tous Chefs services -Tous Receveurs -Tous Chefs de Brigade et chefs Postes frontaliers des douanes.	Les bulletins signés sont transmis à la Direction de la Gestion des Ressources (Service de la Gestion des Ressources humaines).
Chefs Service d'Intervention Rapide	-Tous leurs adjoints -Tous fonctionnaires servant sous leurs ordres.	Les bulletins signés sont transmis aux Directeurs départementaux de la douane.
Receveurs,	-Tous chefs visites (Chefs des Opérations Commerciales), -Tous chefs de Brigade, -Tous fonctionnaires servant sous leurs ordres.	Les bulletins signés sont transmis aux Directeurs départementaux des Douanes.
Chefs de Brigade.	-Tous chefs de Brigade Adjoint, -Tous fonctionnaires des douanes servant sous leurs ordres	Les bulletins signés sont transmis aux Directeurs départementaux des douanes.
Chefs de postes frontaliers des douanes	Tous fonctionnaires servant sous leurs ordres	Les bulletins signés sont transmis aux Directeurs Départementaux.

PARAGRAPHE II

Des principes généraux de l'évaluation et des modalités d'exercice du pouvoir de l'évaluation

ARTICLE 63 : L'évaluation est un acte de commandement capital dans la carrière des fonctionnaires des douanes. Elle a lieu entre le 1^{er} et le 31 juillet de chaque année pour les fonctionnaires des Douanes de tous grades, à l'exception de ceux qui sont en congé de maladie de longue durée non reformés pour raison de santé.

L'autorité qui exerce le pouvoir d'évaluation doit s'inspirer des principes ci-après :

- à chacun selon ses mérites ;
- tout dans la mesure et la fermeté.

ARTICLE 64 : Le principe "A chacun selon ses mérites" vise à donner le juste prix au dévouement et au labeur, la juste récompense à la paresse et à la négligence. Il s'appuie sur l'impartialité et l'esprit de justice de l'autorité détentrice du pouvoir d'évaluation.

Le principe "Tout dans la mesure et la fermeté" tend à contenir le jugement de l'autorité qui exerce le pouvoir d'évaluation, de manière à éviter la trop grande largesse (qui tue l'application chez le subordonné) et la trop grande avarice (qui tue le dévouement chez le subordonné). Il s'appuie sur la rigueur et la recherche du juste milieu en toutes circonstances.

ARTICLE 65 : L'autorité qui exerce le pouvoir d'évaluation doit faire preuve d'objectivité et d'impartialité. Il est entièrement responsable des appréciations et notes chiffrées portées sur les bulletins de ses subordonnés.

A l'occasion de l'évaluation, le responsable d'unité fait connaître à chacun de ses subordonnés son appréciation sur sa manière de servir.

Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées aux fonctionnaires des Douanes lors d'un entretien et contresignées par ceux-ci.

La notification de la note est faite pour permettre au fonctionnaire d'en prendre connaissance en vue de s'amender ou d'exercer son droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 66 : La requête aux fins de modifications, est motivée et adressée par voie hiérarchique au Directeur Général des Douanes et Droits Indirects. Celui-ci fait mener toutes les investigations nécessaires y relatives.

Lorsque les allégations ne sont pas fondées, les notes sont maintenues et il est infligé au fonctionnaire concerné un blâme avec inscription au dossier pour outrage à l'autorité ayant exercé le pouvoir d'évaluation.

Lorsque les prétentions sont fondées, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects enjoint l'autorité ayant exercé le pouvoir d'évaluation à

reconsidérer ses notes et appréciations. En cas d'inexécution, il lui est infligé un blâme avec inscription au dossier pour insubordination. Le supérieur hiérarchique immédiat de l'autorité reprend alors l'évaluation.

Si l'autorité ayant exercé le pouvoir d'évaluation n'est plus en activité à la Douane pour un motif quelconque, il est passé outre la sanction : les nouvelles notes sont portées par le supérieur hiérarchique immédiat avec la mention "Notes reconsidérées" et le bulletin transmis à la Direction de la Gestion des ressources de l'Administration des Douanes. Il est laissé trace des anciennes notes.

ARTICLE 67 : Un supérieur ne peut évaluer un fonctionnaire des Douanes que lorsque celui-ci a servi pendant six (06) mois révolus sous ses ordres.

Lorsque le temps de service à un poste ne permet pas d'atteindre cette durée, les notes et appréciations peuvent être portées conjointement et de façon concertée par les différents chefs ayant utilisé le fonctionnaire pendant un laps de temps au titre de l'année civile considérée.

CHAPITRE VI **Du Haut Conseil Supérieur des Douanes**

ARTICLE 68 : Dans le cadre du renforcement du commandement et de l'autorité, il est institué au sein de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects un Haut Conseil Supérieur des Douanes (HCSD).

ARTICLE 69 : Le Haut Conseil Supérieur des Douanes a pour mission de donner son avis sur les problèmes principaux touchant à la vie de la corporation dans les domaines ci-après :

- commandement ;
- moralisation ;
- éthique douanière ;
- discipline générale ;
- situation administrative des personnels ;
- fonctionnement des services et création de nouveaux services des Douanes;
- octroi des distinctions honorifiques.

ARTICLE 70 : Le Haut Conseil Supérieur des Douanes est saisi par le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ou tout Fonctionnaire des Douanes sur tous les problèmes de commandement, toutes les questions d'ordre général et d'éthique intéressant la vie de la corporation. Il peut être également saisi par le personnel après recours gracieux.

ARTICLE 71 : Sont membres du Haut Conseil Supérieur des Douanes :

- le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects;
- le directeur général adjoint des Douanes et Droits Indirects;
- les inspecteurs généraux des douanes en activité comme à la retraite;

- les directeurs Centraux ;
- les directeurs départementaux des Douanes;
- trois (03) représentants des syndicats ;
- deux (02) représentants des délégués du personnel.

Le Haut conseil supérieur des Douanes peut faire appel à toutes personnes ressources dans le cadre de ses assises.

ARTICLE 72: Le bureau du Haut Conseil Supérieur des Douanes est composé comme suit :

- Président : le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.
- Vice-Président : le Directeur Général Adjoint des Douanes et Droits Indirects
- Rapporteur : le Directeur en charge des Ressources.
- Membres :
 - Inspecteurs généraux des douanes
 - Tous les Directeurs Centraux ;
 - Tous les Directeurs Départementaux ;
 - Trois (03) représentants du bureau directeur du Syndicat.
 - Deux (02) représentants des délégués du Personnel.

Il établit son Règlement Intérieur.

TITRE IV

Des Récompenses et des Punitions

ARTICLE 73: Les récompenses et les punitions ont pour but de renforcer les moyens que la discipline et l'éducation professionnelle donnent au chef pour agir sur ses subordonnées.

Les récompenses permettent au supérieur de témoigner sa satisfaction et de stimuler l'ardeur au travail.

Les punitions redressent la mauvaise conduite, combattent la négligence et répriment l'oubli du devoir.

La nature des récompenses et des punitions est déterminée par la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées.

Le présent Décret en détermine la hiérarchie et le mode d'administration.

CHAPITRE PREMIER

Les récompenses

Article 74: Les récompenses prévues à l'article 75 de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées sont déterminées comme suit :

1- La lettre de félicitation est décernée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Ministre de Tutelle de l'Administration des douanes ou tout autre ministre, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, le Procureur de la République au fonctionnaire des Douanes qui s'est fait particulièrement remarqué par sa manière de servir et son esprit de créativité dans l'accomplissement des missions des Douanes.

2- L'encouragement est la lettre adressée par le (Directeur Général des Douanes) Ministre en charge des Finances sur rapport motivé du Chef de service ou d'unité au Fonctionnaire des Douanes qui a fait preuve d'ardeur au travail, de probité, d'intelligence ou d'esprit d'investigation.

3- Le témoignage de satisfaction est décerné par le Ministre chargé des Finances sur rapport motivé du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects au fonctionnaire des Douanes auteur d'un acte d'éclat et de bravoure mené dans les circonstances particulièrement périlleuses ou qui a été grièvement blessé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

4-La mention honorable est décernée par le Ministre de tutelle de l'Administration des Douanes sur rapport motivé du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects au Fonctionnaire des Douanes comptant au moins quinze (15) ans de service irréprochable et qui pendant cette durée s'est toujours montré digne et exemplaire.

- La médaille d'honneur des Douanes est décernée par arrêté du Ministre en charge des Finances sur proposition du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects :

- à titre normal au fonctionnaire des Douanes ayant accompli vingt (20) années de service irréprochables ;

- à titre exceptionnel au fonctionnaire des Douanes ayant accompli en service une action d'éclat mettant en péril sa vie ou témoignant d'une haute conception du devoir ;

- à titre posthume au fonctionnaire des Douanes mort en service.

ARTICLE 75 : Les décisions accordant les récompenses énumérées à l'article ci-dessus sont versées au dossier individuel du fonctionnaire concerné.

ARTICLE 76: Les décisions accordant le témoignage de satisfaction, la mention honorable et la médaille d'honneur de l'Administration des douanes revêtent la forme d'un arrêté publié au Journal Officiel. La décision accordant la médaille d'honneur donne droit au port sur la tenue d'uniforme d'un insigne décrit à l'article 74 ci-dessous.

ARTICLE 77: La médaille d'honneur des Douanes est en argent du module circulaire de 27 mm de diamètre, à couronne extérieure mi-feuilles de chênes, mi-feuilles de laurier.

Gravure de Saint Mathieu.

Elle porte sur son avers la légende REPUBLIQUE DU BENIN qui entoure l'effigie de la République ailée.

Le revers porte en couronne, l'inscription suivante : DIRECTION GENERALE DES DOUANES qui entoure la devise : Honneur-Discipline-Travail.

La bélière-trophée uniface est composée d'une grenade enflammée, d'un cor de chasse et de feuillage.

Le ruban est large de 30 mm. Il est rouge avec, à 3,5 mm de chaque bord, six raies verticales vert pâle de 3 mm, espacées de 1 mm.

La médaille d'honneur des douanes comporte une étoile d'argent lorsqu'elle est décernée à titre exceptionnel.

Le modèle de la médaille d'honneur des douanes est déposé au Conseil de l'Ordre National.

ARTICLE 78: Les fonctionnaires des Douanes peuvent être cités dans les différents ordres nationaux du Bénin et dans les ordres étrangers dans les conditions définies par le Statut de ces distinctions.

ARTICLE 79: Les récompenses visées aux articles 72 et 75 du présent décret donnent droit aux avantages ci-après :

- L'encouragement et la lettre de félicitation : une bonification de point pour les avancements dans les conditions définies par les textes régissant les avancements à la Douane.

- Le témoignage de satisfaction, la mention honorable et la médaille d'honneur des Douanes : une année de bonification accordée une seule fois sur l'ancienneté de grade requise sur les avancements.

CHAPITRE II

Des Punitons et de leur mode d'administration

PARAGRAPHE PREMIER

Droit de punir et exercice de ce droit

ARTICLE 80 : Tout supérieur, quel que soit son grade ou son rang et quel que soit le corps auquel il appartient, a le devoir de contribuer au maintien de la discipline générale, en relevant toute faute de ses subordonnés et en s'efforçant d'y mettre fin.

ARTICLE 81 : Tout supérieur peut infliger directement à tout fonctionnaire des Douanes les punitons prévues au présent règlement. Au cas où le fonctionnaire des Douanes fautif ne relève pas de son autorité directe, le supérieur ayant exercé le droit de punir en adresse un rapport au chef hiérarchique de ce fonctionnaire.

ARTICLE 82 : Le supérieur s'attache à prévenir les fautes : lorsqu'il est dans l'obligation de punir il s'inspire des considérations suivantes :

- les punitons doivent être justes, impersonnelles et impartiales ; elles ne doivent jamais être des actes d'autorité personnelle du supérieur vis-à-vis de son subordonné ;

- le supérieur constate et faire constater à son subordonné coupable la faute commise, aucune sanction ne doit être prise pour une faute non portée à la connaissance du subordonné ;

- la punition est proportionnée à la gravité de la faute ; elle tient compte des circonstances dans lesquelles la faute a été commise, des antécédents du fonctionnaire subordonné, de sa conduite habituelle, de son caractère et du temps de service accompli.

ARTICLE 83 : Les punitons susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires des Douanes telle que prévues à l'article 67 de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées sont définies aux articles 81 à 96 ci-dessous. Elles sont classées en deux (02) catégories à savoir :

a) Sanctions du premier degré :

Ces sanctions sont prises sans consultation du conseil de discipline.

Il s'agit de :

- la réprimande ;
- l'avertissement écrit ;
- la consigne ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- l'arrêt simple ;

- l'arrêt de rigueur sans traduction devant le conseil de discipline ;
- le déplacement d'office ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- la suspension de la solde pour abandon de service d'une durée de trente (30) jours.

a) sanctions de second degré :

Elles ne sont prononcées qu'après avis du Conseil de discipline.

Il s'agit de :

- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire n'excédant pas une période de six (06) mois, après soixante (60) jours d'arrêt de rigueur ;
- la révocation ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la radiation (article 118 de la loi).

ARTICLE 84 : L'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil de Discipline sont fixés par décret.

ARTICLE 85 : La réprimande est l'observation faite à un subordonné qui se fait remarquer défavorablement à travers des actes ou les comportements négatifs qui ressortissent à l'oubli du devoir, de la discipline ou à l'inobservation des consignes reçues. La réprimande est vive, verbale et proférée à l'endroit du subordonné en présence de deux (02) Fonctionnaires des Douanes, dont l'un est plus ancien dans le même grade et l'autre, d'un grade immédiatement plus élevé que celui du subordonné fautif.

La réprimande est toujours suivie de consignes ou de conseil. Elle n'est pas inscrite sur les registres matriculaires du fonctionnaire mais elle peut servir à l'établissement des notes annuelles.

Une réprimande entraîne d'office un avertissement écrit en cas de récidive.

ARTICLE 86 : L'avertissement écrit est la sanction infligée par un chef d'unité ou de service à un fonctionnaire des Douanes ayant récidivé après une réprimande ou dont la manière de servir laisse à désirer.

Il est inscrit sur les registres matriculaires du fonctionnaire, il détermine les notes et appréciations annuelles.

ARTICLE 87 : Le blâme avec inscription au dossier est la punition infligée par le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects (sur rapport du chef de service ou d'unité) à tout fonctionnaire des Douanes dont le comportement ou la manière de servir jure avec éthique douanière.

Le blâme avec inscription au dossier n'entraîne aucun décompte de points négatifs pour l'avancement de grade.

ARTICLE 88 : L'arrêt simple est la punition infligée par tout supérieur hiérarchique à un fonctionnaire des Douanes pour manquement à la discipline.

Le fonctionnaire puni d'arrêt simple exerce normalement ses fonctions habituelles mais à la fin du service, il n'est pas autorisé à rejoindre son logement s'il est caserné ou son domicile s'il est logé en ville.

L'arrêt simple n'entraîne aucun décompte de point négatif à l'avancement ; il est inscrit sur les registres matriculaires au fonctionnaire. Un arrêt simple entraîne d'office une mesure d'arrêt de rigueur en cas de récidive.

La durée de l'arrêt simple ne peut excéder huit (08) jours.

ARTICLE 89 : L'arrêt de rigueur est une mesure privative de liberté prise par tout supérieur hiérarchique à l'encontre de tout fonctionnaire des Douanes pour indiscipline caractérisée ou manquement grave au règlement.

Le fonctionnaire des Douanes puni d'arrêt de rigueur cesse toute activité et est enfermé dans un local spécial désigné ou construit à cet effet. Il y prend son repas selon le régime en vigueur. Il reçoit la visite de sa famille dans les conditions prescrites par l'autorité ayant pris la mesure.

Le fonctionnaire puni d'arrêt de rigueur a droit à l'hygiène et aux soins en cas de maladie.

ARTICLE 90 : Le quantum des arrêts de rigueur est fixé comme suit selon les fonctions :

- Le Ministre en charge des Finances.....60 jours
- le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.....45 jours
- les Directeurs Centraux30 jours
- les Directeurs départementaux.....30 jours
- les chefs services centraux.....25 jours
- les Receveurs, les chefs de service des directions départementales ..15 jours
- les chefs de Brigade 08 jours

-Les Chefs de Postes, les chefs division, les chefs section04 jours

- Les quanta des arrêts de rigueur fixé ci-dessus constituent la limite supérieure qu'aucune autorité du rang désigné ne peut excéder : l'autorité ne peut non plus infliger un taux inférieur à celui de sa compétence.

ARTICLE 91 : L'arrêt de rigueur égal ou supérieur à 09 jours entraîne le décompte d'un nombre équivalent de point négatif pour un avancement.

ARTICLE 92 : Le déplacement d'Office est le changement de poste, de fonction ou de localité de fonction, infligé à tout Fonctionnaire des Douanes pour :

- incompétence et carence notoire dans l'exercice de ses fonctions ;
- relation et fréquentations gênantes dans le milieu où il exerce ses fonctions.

Le déplacement d'Office est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de mutation. Il peut intervenir à tout moment de l'année en raison de son caractère disciplinaire et peut être une mesure accessoire à une sanction principale plus importante.

ARTICLE 93 : La radiation du tableau d'avancement est une mesure qui consiste à ajourner un fonctionnaire des Douanes inscrit au tableau d'avancement.

Elle est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans les conditions ci-après :

- par suite d'un arrêt de rigueur égal ou supérieur à 45 jours ; dans ce cas, elle joue à l'encontre du fonctionnaire pendant deux (02) années successives de proposabilité;
- à l'issue de ces délais la sanction s'éteint d'office.

ARTICLE 94 : La suspension de la solde est une mesure prise à l'encontre du fonctionnaire des Douanes pour abandon de service pendant une durée de trente (30) jours. Elle est rétablie le mois suivant la reprise de service du fonctionnaire dûment constatée par son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 95 : L'abaissement d'échelon est une mesure qui consiste à ramener le fonctionnaire des Douanes puni à l'échelon immédiatement inférieur à celui qu'il détenait au moment de la prise de décision.

Le fonctionnaire qui a connu un abaissement d'échelon peut être proposé à l'avancement, un (01) an à partir de la date d'effet de la mesure.

ARTICLE 96: L'exclusion temporaire est une mesure de suspension qui ne peut excéder six (06) mois.

A l'issue de cette suspension, le fonctionnaire des Douanes reprend ses activités normales. Il ne peut être proposé à l'avancement qu'après un (01) an d'activité accompli.

ARTICLE 97 : La radiation est une mesure prise à l'encontre du fonctionnaire des Douanes qui consiste à mettre fin à sa carrière avec perte de tous les droits.

ARTICLE 98 : La mise à la retraite d'office est une mesure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire des Douanes qui n'a pas rempli les conditions légales d'admission à la retraite.

ARTICLE 99 : La perte de grade est une mesure qui consiste à prononcer la radiation irrévocable du fonctionnaire des Douanes dans les conditions prévues à l'article 71 de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées.

ARTICLE 100 : Toute punition, hormis la réprimande et l'avertissement écrit doit obligatoirement faire l'objet d'un dossier disciplinaire comportant les pièces suivantes :

- la demande d'explication ;
- la réponse écrite de l'agent en cause ;
- le libellé de punition ;
- le compte rendu de punition ;
- le rapport circonstancié des faits dans lequel il est obligatoirement

mentionné si la punition infligée est jugée suffisante ou nécessite une augmentation.

Le dossier disciplinaire est toujours rédigé en exemplaire unique et transmis au Directeur Général des Douanes et Droits Indirects par la voie hiérarchique sous cachet confidentiel.

TITRE V

Des dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De la Réclamation

ARTICLE 101 : A l'Administration des Douanes, le droit de réclamation est admis pour permettre au fonctionnaire des Douanes d'exercer le cas échéant, un recours contre les décisions qu'il juge irrégulières.

ARTICLE 102 : Les voies de recours dont dispose le fonctionnaire des Douanes sont celles reconnues par la loi à tout citoyen béninois, en matière administrative et juridictionnelle sous réserve des restrictions de droit en matière de revendication corporatiste.

Tout fonctionnaire des douanes qui estime avoir à se plaindre d'un acte administratif pris à son encontre, peut, par recours gracieux, adresser une réclamation écrite à l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de deux (02) mois pour compter du jour de la notification du rejet pour engager le recours hiérarchique adressé à l'autorité immédiatement supérieure.

Tout chef a le devoir de transmettre avec avis motivé à l'autorité à qui elle est destinée, toute réclamation à lui remise.

La réclamation est inscrite au registre prévu à cet effet.

Le droit de réclamation est exercé dans les conditions suivantes :

- 1- L'autorité saisie entend l'intéressé, examine sa réclamation et lui fait connaître sa réponse dans un délai de deux (02) mois à partir de la date d'enregistrement

de l'arrivée de la requête. Si l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction et maintient sa réclamation, il le fait savoir par écrit.

Par transmissions successives dans les délais sus-prescrits, accompagnés chaque fois d'un avis motivé, la réclamation peut être portée jusqu'au Directeur Départemental des Douanes ou Central;

- 2- Le Directeur Départemental ou central instruit la demande, entend l'intéressé s'il le juge utile ou si ce dernier le sollicite, et lui fait connaître sa réponse dans un délai de deux (02) mois à partir de la date de réception du recours. Si l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction et maintient sa réclamation, il l'adresse par voie hiérarchique au Directeur Général des Douanes et Droits Indirects. Celui-ci instruit le dossier et notifie sa décision à l'intéressé dans un délai de deux (02) mois à partir de la date de réception ;
- 3- Si l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction et maintient son recours, il adresse par voie hiérarchique la réclamation au Ministre en charge des Finances. Celui-ci décide de la suite à donner et répond à l'intéressé dans un délai de deux (02) mois à compter de la transmission du dossier ;
- 4- Si l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction et maintient son recours, il adresse par voie hiérarchique la réclamation au Président de la République, Chef Suprême des Armées. Celui-ci décide de la suite à donner et répond à l'intéressé ;

Le silence gardé plus de deux (02) mois par le Président de la République sur le recours gracieux ou le recours hiérarchique vaut décision de rejet. L'intéressé dispose pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux (02) mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux (02) mois susmentionnée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans le délai, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoir.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique préalables sont obligatoires avant toute saisine de la Cour Suprême (Chambre Administrative).

5-Si l'intéressé n'a pas obtenu satisfaction après les recours administratifs (recours gracieux et recours hiérarchique), il peut, s'il le désire, engager des actes juridictionnels. Il adresse à cet effet, dans un délai de deux (02) mois un recours pour excès de pouvoir au Président de la Cour Suprême (Chambre Administrative) pour demander l'annulation de l'acte incriminé ou par un recours de plein contentieux ou de pleine juridiction pour demander réparation des préjudices subis.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, les décisions administratives jugées illégales par les fonctionnaires des Douanes qu'elles concernent, peuvent faire l'objet de recours près de toutes autres institutions compétentes en vue d'obtenir leur reformulation.

L'introduction, par un fonctionnaire des douanes, d'une réclamation ne dispense par le requérant de se conformer aux ordres et aux mesures prescrits.

Une réclamation ne peut être fondée sur de fausses allégations, ni être transmise en infraction aux règles définies ci-dessus ; faute de quoi, son auteur peut s'exposer à une sanction qui toutefois, n'arrête pas la procédure de réclamation.

Par ailleurs, en dehors de cette procédure, le Président de la République, Chef Suprême des Armées, le Ministre en charge des Finances, le Directeur Général, le Directeur Départemental ou Central peuvent être directement saisis, au cours de leurs inspections, par tout fonctionnaire des douanes d'une question relative aux conditions d'exécution du service ou à une situation personnelle.

ARTICLE 103 : Les réclamations individuelles sont seules admises hormis les cas qui ressortissent du droit syndical.
Les réclamations collectives sont réputées rebellions ou mutinerie et sanctionnées comme telles.

ARTICLE 104 : Aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire des Douanes sans que ce dernier n'ait été entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de punition, la réclamation n'est permise que si l'exécution de la punition est commencée.

Le supérieur est tenu d'écouter le fonctionnaire des Douanes qui exerce son droit de réclamation avec calme et bienveillance, y faire droit si elle est fondée, dans le cas contraire, faire comprendre au fonctionnaire en cause la nécessité de la mesure prise contre lui.

Si le fonctionnaire des Douanes croit devoir persister, il peut en référer par la voie hiérarchique à l'une quelconque des autorités supérieures à celles qui ont déjà examiné sa réclamation.

Toutefois, si celle-ci est encore rejetée, le fonctionnaire des Douanes s'expose à une sanction prononcée par la nouvelle autorité supérieure à laquelle il s'est adressé.

ARTICLE 105 : Toute réclamation doit être faite par écrit et par voie hiérarchique.
Aucune réclamation ne peut être classée sans suite.

CHAPITRE II **Du Cérémonial à la Douane**

ARTICLE 106 : Le cérémonial à la Douane a pour but de donner plus de solennité à certains événements de la vie nationale et corporative dont il importe que tout fonctionnaire des Douanes saisisse la haute signification.

Il affirme publiquement la discipline et l'éducation de la troupe. Il contribue à développer chez les supérieurs comme chez les subordonnés l'esprit de corps en les rapprochant dans des circonstances déterminées.

Le cérémonial comprend des prises d'armes ou des revues organisées :

- soit pour rendre des honneurs officiels ou funèbres ;
- soit pour fêter un anniversaire ;
- soit exceptionnellement pour remettre des insignes de l'Ordre National ou la médaille d'Honneur de la Douane ;

-soit à l'occasion de passation de commandement, de citation aux ordres nationaux, et des visites d'inspection.

Ces prises d'armes ou de revues peuvent être suivies d'un défilé.

ARTICLE 107 : Tout fonctionnaire des Douanes muté doit faire une visite d'adieu à son ancien chef aussitôt après la notification de son titre.

Il doit également se présenter en tenue réglementaire à son nouveau chef, muni de son titre de mutation et recevoir les instructions concernant son nouveau poste.

En entrant en fonction, les chefs de service se présentent aux autorités civiles, militaires et judiciaires de leur circonscription avec lesquelles ils doivent entretenir des relations de service.

Ils présentent en cas de besoin leurs collaborateurs immédiats à ces autorités.

ARTICLE 108 : Dans tout service disposant d'un parterre au drapeau, les couleurs nationales sont hissées et descendues chaque jour aux heures fixées par le tableau de travail.

ARTICLE 109 : En cas de décès ou d'un accident grave survenu en service à un fonctionnaire des Douanes, la nouvelle est portée à sa famille par un fonctionnaire de rang supérieur à celui du fonctionnaire concerné.

De même, toute délégation constituée pour présenter les condoléances à un fonctionnaire des Douanes éploré doit être conduite par un collègue d'un grade supérieur.

ARTICLE 110 : En cas de décès d'un fonctionnaire des Douanes, de son conjoint, de ses ascendants et descendants légitimes et des ascendants légitimes de son conjoint, les honneurs dignes sont rendus au défunt.

Le fonctionnaire des Douanes décédé a droit aux honneurs militaires, quel que soient son grade et ses fonctions dans la hiérarchie douanière. Il est également organisé à son intention une chapelle ardente, soit au siège de l'Administration des douanes, soit dans une caserne ou unité des Douanes proche du lieu d'inhumation ou de décès. Pendant la chapelle ardente, le cercueil est recouvert de drapeau national.

L'oraison funèbre est obligatoire ; elle est prononcée par un représentant mandaté du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

Une note de service du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects réglemente les dispositions funéraires à la Douane.

ARTICLE 111 : A l'occasion des visites et inspections officielles diverses, seules les autorités ci- après ont droit aux honneurs militaires dans les casernes et unités des Douanes. IL s'agit de :

- Président de la République ou son représentant ;

- Président de l'Assemblée Nationale ;
- Ministre en charge des Finances;
- Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

CHAPITRE III

Des modalités de fonctionnement des services de Douane

ARTICLE 112 : Le service de Douane étant permanent, il n'est fixé d'heure pour la fermeture. Il suffit que chaque fonctionnaire puisse assurer le travail qui lui incombe.

Les personnels en service dans les administrations travaillent en principe pendant les jours et heures d'ouverture prescrits par la fonction publique nationale mais peuvent être appelés à toutes les servitudes de la Douane selon les circonstances et les nécessités.

ARTICLE 113 : Les fonctionnaires des Douanes peuvent être appelés à exercer leur fonction de jour comme de nuit au-delà des limites réglementaires. Dans ce cas le fonctionnaire des Douanes bénéficie d'une indemnité d'heures supplémentaires conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 114 : Chaque jour, le service est reparti pour tout le personnel. Lorsqu'un service doit se prolonger au – delà des limites habituelles ou prescrites, le personnel est averti.

ARTICLE 115 : Il est organisé à la tête de chaque service ou unité de l'Administration des douanes selon les nécessités, une permanence dont la mission est d'assurer en dehors des heures normales d'ouverture des services, l'exécution des tâches dévolues au service ou à l'unité.

Les obligations et attributions de la permanence sont définies dans les consignes particulières établies par le chef de service ou d'unité.

ARTICLE 116 : Tout corps de garde descendant laisse au service montant un inventaire complet des consignes et ordres reçus des matériels, armement et munitions de service ainsi que de toutes constatations relatives à la bonne exécution de la mission assignée au poste, cet inventaire est signé par les chefs de poste descendant et montant qui en attestent ainsi la régularité.

CHAPITRE IV

De la résidence et de l'absence du fonctionnaire des Douanes

ARTICLE 117 : Au sens du présent décret, la résidence est le lieu où une personne physique demeure effectivement d'une façon assez stable.

Les fonctionnaires des Douanes sont tenus de résider dans les départements où ils exercent leurs fonctions.

Toutefois, ils peuvent résider dans les départements limitrophes sans excéder un rayon de 50 kilomètres.

Les fonctionnaires des douanes ne peuvent résider hors du territoire national sans une autorisation préalable du Ministre en charge des finances. Le requérant doit déposer la demande cinq (05) jours francs avant la date de départ. Le silence de l'Autorité vaut autorisation.

ARTICLE 118 : Aucun fonctionnaire des Douanes ne peut s'absenter de la caserne, de son unité ou de son domicile sans laisser ses coordonnées. Il ne peut quitter sa circonscription de fonction sans l'autorisation de son supérieur.

Lorsqu'il s'agit d'un chef de service, celui-ci ne peut s'absenter en même temps que son adjoint.

ARTICLE 119 : Le Fonctionnaire des Douanes qui n'est pas en mesure de prendre son service pour des raisons indépendantes de sa volonté (accident, maladie, calamités) doit, par toutes les voies possibles, aviser ou faire aviser son chef hiérarchique des circonstances de son absence et situer sa position.

ARTICLE 120 : Chaque chef de service est tenu d'avoir à jour un plan d'alerte qui permet de rassembler rapidement le personnel en cas d'évènement nécessitant la mobilisation inopinée des Forces des Douanes. Ce plan est testé périodiquement.

ARTICLE 121 : En raison de leur service spécial et de la nécessité de rassemblement rapide, les fonctionnaires des Douanes doivent obligatoirement occuper les logements qui leur sont respectivement affectés dans les casernes ou cités douanières.

Les modalités d'attribution et le fonctionnement des casernes ou cités douanières sont fixés par le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

ARTICLE 122 : A l'Administration des Douanes, les postes sont hiérarchisés selon l'importance des responsabilités qu'ils impliquent. A cette hiérarchie correspond un échelon de commandement que confère le grade.

La hiérarchie des postes s'établit comme suit :

- 1- Les postes de commandement et de direction;
- 2- Les postes de maîtrise ;
- 3- Les postes d'encadrement.

ARTICLE 123 : Les postes de commandement et de direction comportent des charges et des responsabilités de première importance dans le cadre de la bonne exécution des missions douanières dévolues au Ministère chargé des Finances. Ils impliquent des tâches de premier ordre dans les domaines ci-après :

- Conception générale et spécifique en matière douanière;
- Gestion administrative, financière et comptable de l'Administration des douanes;
- Surveillance et suivi des règles et méthodes définies.

Les postes de commandement et de direction se subdivisent en huit (08) catégories :

- la direction générale ;
- les directions techniques centrales ;
- les services rattachés
- les directions départementales ;
- les services départementaux;
- les recettes principales des douanes;
- les recettes secondaires des douanes ;
- les recettes auxiliaires des douanes.

ARTICLE 124 : Les charges de Direction Générale confèrent aux fonctionnaires qui en sont investis, le pouvoir de diriger l'Administration des Douanes et l'autorité morale nécessaire pour représenter celle-ci dans tous les actes de la vie civile. Ces fonctionnaires sont des intermédiaires directs entre l'Institution de la Douane et les autorités constituées de la République auprès desquelles ils la représentent.

ARTICLE 125 : Ont vocation à être nommés au poste de Directeur Général, les fonctionnaires des Douanes ayant au moins le grade d'Inspecteur Principal des douanes.

ARTICLE 126 : Les postes de Directions techniques centrales comportent des charges et des compétences sectorielles dans les grands domaines d'activités de l'Administration des douanes. Ces charges impliquent :

- L'animation des secteurs définis par les Lois et Règlements ;
- Le suivi de l'application des règles et méthodes par les personnels sous ordre.

Les fonctions de directeurs techniques centraux sont assumées sous l'autorité du Directeur général des Douanes et Droits Indirects.

ARTICLE 127 : Ont vocation à être nommés au poste de Directeur technique central, les fonctionnaires des Douanes ayant au moins le grade d'Inspecteur de première classe des douanes.

ARTICLE 128 : Les postes de directions départementales comportent des responsabilités au niveau d'un groupe de circonscriptions administratives définies par les Lois et Règlements en vigueur. Les charges qui en découlent consistent à coordonner les activités de l'Administration des douanes au niveau de ces circonscriptions.

ARTICLE 129 : Ont vocation à être nommé au poste de Directeur départemental, les fonctionnaires des Douanes ayant au moins le grade d'Inspecteur de Première classe des douanes.

ARTICLE 130 : Les postes déconcentrés tels que : les services centraux, les services départementaux, les chefs de brigade des recettes secondaires, les chefs division ou

collaborateur des chefs services, les chefs site et les caissiers des recettes, sont occupés par les fonctionnaires ayant au moins le grade de contrôleur ou lieutenant des Douanes. Ils exercent le commandement dans leurs divers domaines de compétence.

Toutefois, les receveurs secondaires, les chefs de brigade des recettes principales, les chefs des opérations commerciales, les chefs service d'intervention rapide sont nommés parmi les fonctionnaires ayant au moins le grade de Contrôleur Principal ou Capitaine des douanes et titulaires du Diplôme d'Inspecteur des Douanes (DID).

Les receveurs principaux sont nommés parmi les fonctionnaires ayant au moins le grade d'Inspecteur de première classe des douanes.

ARTICLE 131 : Les postes frontaliers de douane ou recettes auxiliaires, les sites des recettes secondaires, les sections comportent les charges d'application des concepts et méthodes définis par la hiérarchie supérieure.

Ces charges consistent également à assister, en cas de nécessité les cadres de conception et de direction.

ARTICLE 132 : Ont vocation à occuper ces postes de maîtrise, les fonctionnaires ayant au moins le grade d'Agent de Constatation de classe principale des douanes.

ARTICLE 133 : Les postes d'encadrement comportent des charges d'encadrement, du respect des règlements de discipline et d'instruction.

ARTICLES 134 : Les fonctions d'encadrement sont réservées aux Agents de constatation de première et de deuxième classe des douanes.

ARTICLES 135 : Les fonctions de directeur général, de directeur technique central, de directeur départemental et autres fonctions déconcentrées de l'Administration des douanes impliquent des devoirs et restrictions de droit. Elles confèrent aux titulaires des privilèges et des droits conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 136 : Pour les besoins impérieux de la discipline, les nominations et affectations aux postes de responsabilités se font en tenant compte de la hiérarchie des grades en vigueur à la Douane de manière que le plus gradé ne se trouve jamais sous les ordres d'un fonctionnaire moins gradé.

En matière de nomination à caractère politique le pouvoir discrétionnaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

ARTICLE 137 : Les officiers supérieurs des Douanes ayant occupé une fonction technique d'un niveau supérieur ne doivent pas se retrouver à des postes d'un niveau inférieur à celui précédemment occupé. En cas d'affectation à d'autres fonctions, le fonctionnaire conserve ses avantages ou bénéficie d'un traitement nettement supérieur conformément à ses nouvelles charges.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires sous sanctions.

ARTICLE 138 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



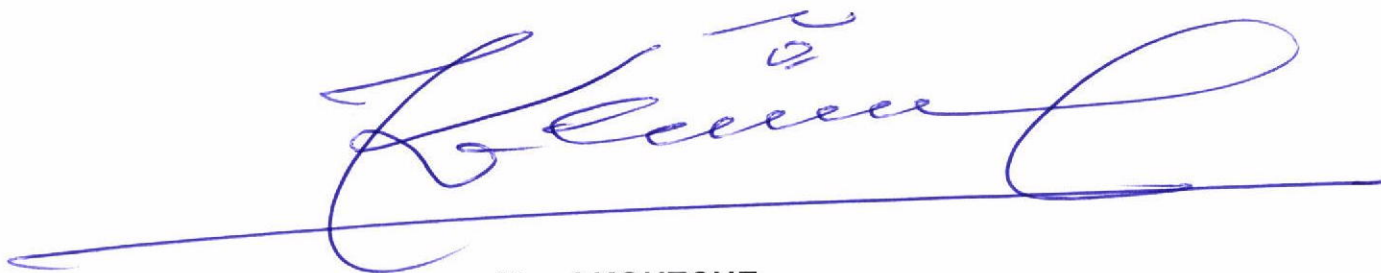
Dr Boni YAYI.-

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Aboubakar YAYA

cto

2

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Cultes,



Toussaint ADJEHOUNOU

AMPLIATIONS : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2: MEEFPD : 2 MTFPRAI : 2
MISPC : 2 AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-
BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

cto

Y